



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-039

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire	
43-2019-04-16-009 - REPUBLIQUE FRANCAISE (10 pages)	Page 3
43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
43-2019-04-29-004 - subdélégation du délégué adjoint de l'ANAH (3 pages)	Page 14
43_DSSEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire	
43-2019-03-29-006 - arrete cartscol 2019 (4 pages)	Page 18
43_Pref_Préfecture Haute-Loire	
43-2019-04-24-014 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 028 du 24 avril 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Course de côte de la Sumène » les 4 et 5 mai 2019, sur les communes de Saint-Julien Chapteuil et Saint-Pierre Eynac (4 pages)	Page 23
43-2019-04-29-003 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2019-40 portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 28
43-2019-04-29-005 - Arrêté SG/COORDINATION n° 2019-48 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement (2 pages)	Page 31

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-16-009

REPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2019-0002

--:--:--

Le 16 avril 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-49 du 4 septembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, la Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire, représentée par Mme Caroline CROIZIER Directrice du Pôle Soutien Expertise de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à 1, rue Alphonse TERRASSON 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de divers **services infradépartementaux de la DDFiP 43** (et antennes 63 CID - 69 Dircofi), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à 1, Rue Alphonse TERRASSON 43000 LE PUY-EN-VELAY d'une superficie totale au sol de 2808 m², cadastré Section AZ numéros 321, 322, 326 et 346 sur la commune du Puy-en-Velay (157), tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : **AUVE/145796/127904**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2019** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : **4 544,35 m²**

- Surface utile brute (SUB) : **3 577,18 m²**

- Surface utile nette (SUN) : **2 228,57 m²**

Au 01/01/2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

➤ Emplois réels : 113

➤ Postes de travail : 133

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **26,90 mètres carrés par agent** (*SUB/postes de travail*) et **16,76m²** (*SUN/postes de travail*) .

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **70,80€/m² (SUB)**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de

notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

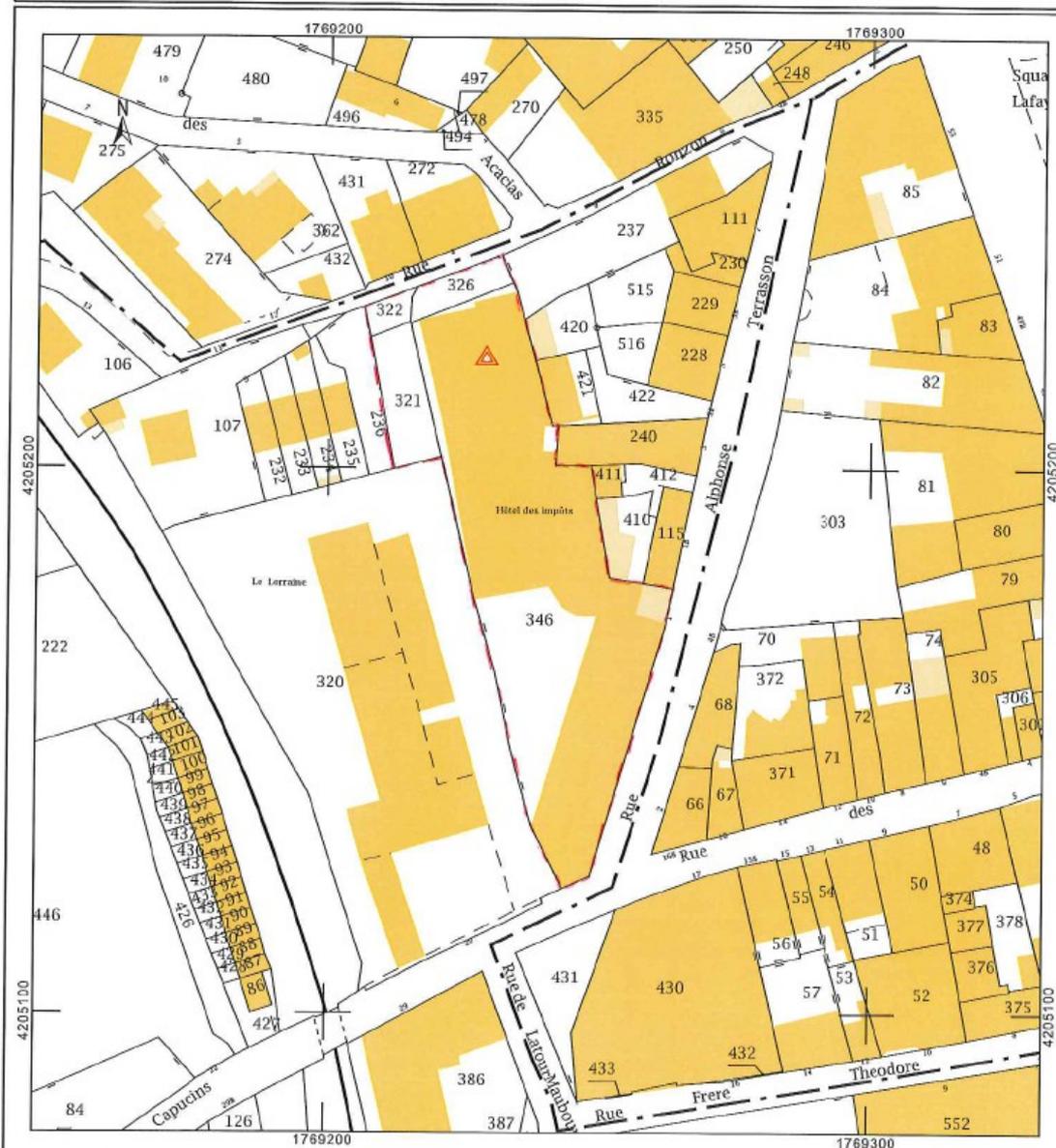
Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Signé

Le préfet,

Signé

Département : HAUTE LOIRE Commune : LE PUY EN VELAY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Le Puy en Velay 1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012 43012 Le Puy en Velay Cedex tél. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37 cdille-puy@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AZ Feuille : 000 AZ 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 01/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : DIMSION 3 SECTEUR PUBLIC LOCAL 17 RUE DES MOULINS nul@nul	



Centre des Finances publiques PUY EN VELAY

	Hors SDP	SDP	SUB	SUN
Sous sol	57,20	477,53	62,03	0,00
R de Cour	27,70	1 500,85	949,15	490,80
Niveau 1	0,00	1 308,80	1 308,80	856,87
Niveau 2	0,00	1 257,20	1 257,20	880,90
Combles	549,00	0,00	0,00	0,00
Total	633,90	4 544,38	3 577,18	2 228,57

SUB	PT	RATIO
3 577,18	133	26,90
SUN	PT	RATIO
2 228,57	133	16,76

SOUS SOL

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Cave /archives	231	393,00	0,00	0,00
local serv generaux	152	48,43	48,43	0,00
cave	231	22,5	0,00	0,00
local technique/chau tele	311	0,00	0,00	0,00
palier /escalier	192	13,60	13,60	0,00
Total		477,53	62,03	0,00

R de Cour

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Bureaux	1	446,00	446,00	446,00
Accueil	114	149,80	149,80	0,00
salle archive	43	41,60	41,60	41,60
Cave/ archive	231	150,90	150,90	0,00
Placards	3	1,10	1,10	1,10
coffre fort	46	2,10	2,10	2,10
infirmerie	102	7,05	7,05	0,00
locaux menage	152	11,66	11,66	0,00
circ prim	111	116,85	116,85	0,00
Sanitaires	112	16,39	16,69	0,00
garages	222	552	0,00	0,00
local technique	311	0,00	0,00	0,00
courrier	154	5,40	5,40	0,00
Total		1500,85	949,15	490,80

Niveau 1

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Bureaux	1	837,47	837,47	837,47
accueil SPF	114	13,23	13,23	0,00
salles aveugle	113	38,10	38,10	0,00
archives aveugles	113	108,00	108,00	0,00
salle informatique	44	16,60	16,60	16,60
Sanitaires	112	34,80	34,80	0,00
Placards	3	2,80	2,80	2,80
Circ primaires	111	257,80	257,80	0,00
Total		1 308,80	1 308,80	856,87

Niveau 2

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Détente	27	32,80	32,80	32,80
Bureaux	1	792,40	792,40	792,40
salle repro aveugle	113	18,80	18,80	0,00
salle archive aveugle	113	22,30	22,30	0,00
salle informat	44	54,10	54,10	54,10
local syndical	101	43,80	43,80	0,00
local tech menage	152	10,40	10,40	0,00
Sanitaires	112	25,50	25,50	0,00
Placards	3	1,60	1,60	1,60
Circ primaires	111	255,50	255,50	0,00
Total		1 257,20	1 257,20	880,90
Total général		4 544,38	3 577,18	2 228,57

Date : 01/01/2019

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2019-0002
Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DDEFP HAUTE LOIRE – CFP TERRASSON LE PUY-EN-VELAY
UTILISATEUR	
ADRESSE	17 rue des Moulins
LOCALITE	
CODE POSTAL	43000 LE PUY EN VELAY
DEPARTEMENT	43000 LE PUY EN VELAY
REF CADASTRALES	
EMPRISE (m ²)	

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/27

TABIEAU RECAPITULATIF

<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Designation du Permissonnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>	<i>Date de prise d'effet du titre d'occupation</i>	<i>Date de fin du titre d'occupation</i>	<i>Montant annuel de la redevance</i>	<i>Surface occupée</i>	<i>Numero de dossier Gite</i>
NEANT	VELAY NAUTIC	distributeur de café / boissons	?	?				

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-04-29-004

subdélégation du délégué adjoint de l'ANAH

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à ses collaborateurs

DECISION n° 2019-2

M. François GORIEU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Loire en vertu de la décision n°59 du 25 avril 2019

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale adjointe des Territoires de la Haute-Loire, M. David FAYARD, chef du service Construction et Logement, M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service Construction et Logement et Mme Brigitte LATRU, cheffe du bureau ANAH, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire, M. David FAYARD, chef du service Construction et Logement, M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service Construction et Logement et à Mme Brigitte LATRU, cheffe du bureau ANAH, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mmes Aline LOUBAT et Hélène DELILLE, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à le Puy-en-Velay, le
Le délégué adjoint de l'Agence

29 AVR. 2019



François GORIEU

43_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2019-03-29-006

arrete cartscol 2019

Arrêté carte scolaire 2019

ARRETE du 29 mars 2019

ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation et notamment l'article L 211-2,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 106 modifiant l'article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995,
- vu le décret du 17 juillet 1979,
- vu l'avis du comité technique départemental du 8 février 2019
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 15 février 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mesures suivantes sont applicables dans les classes à compter du 1^{er} septembre 2019 :

OUVERTURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430467Z	CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	0,50 ECEL	Attribution d'un demi-poste à titre définitif pour la scolarisation des enfants de 3 ans
0430485U	SAINT-BEAUZIRE	0,50 ECEL	Attribution d'un demi- poste à titre définitif pour la scolarisation des enfants de 3 ans
0430423B	BEAUZAC	0,50 ECEL	Attribution d'un demi- poste à titre définitif pour la scolarisation des enfants de 3 ans
0430509V	VERGONGHON (MATERNELLE)	0,50 ECMA	Attribution d'un demi-poste permanent l'ouverture de la 3 ^{ème} classe
0430287D	SAINT-MARTIN DE FUGERES	0,50 ECEL	Attribution d'un demi-poste permanent ouverture de la 2 ^{ème} classe
0430539C	DUNIERES	0,50 ECEL	Attribution d'un demi-poste pour la scolarisation des enfants de 3 ans.
0430416U	POLIGNAC	0,50 ECEL	Attribution d'un demi-poste pour la scolarisation des enfants de 3 ans.
0430564E	MONTUSCLAT	0,50 ECEL	Attribution d'un demi-poste pour la scolarisation des enfants de 3 ans.
0431001E	ECOLE A. JACQUARD, MONISTROL SUR LOIRE	1 ECEL	Ouverture de 12 ^{ème} classe.
0430993W	SAINT-FERREOL D'AUROURE	1 ECEL	Ouverture de la 9 ^{ème} classe .
0431021B	SAINT-PIERRE EYNAC	1 ECEL	Ouverture de la 4 ^{ème} classe.
0430398Z	SAINTE-SIGOLENE	1 ECEL	Ouverture d'une classe de CP ou CP/CE1 allégé
0430975B	LE-PUY-EN-VELAY VAL-VERT	0,5 ECEL	Ouverture d'un classe de CP ou CP/CE1 allégé

FERMETURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430539C	DUNIERES	- 1 ECEL	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0430416U	POLIGNAC	- 1 ECEL	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
0430564E	MONTUSCLAT	- 1 ECEL	Fermeture de la 2 ^{ème} classe
0430361J	LA CHAISE-DIEU	- 1 ECEL	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0430155K	MAZEYRAT D'ALLIER	- 1 ECEL	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
0430218D	LE-PUY-EN-VELAY TAULHAC ELEMENTAIRE	- 1 ECEL	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0430355C	SEMBADEL	- 1 ECEL	Fermeture de la 2 ^{ème} classe
0430313G	CUSSAC SUR LOIRE (ELEMENTAIRE)	- 1 ECEL	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0430297P	ARSAC-EN-VELAY	- 1 ECEL	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
0430555V	LANTRIAC	- 1 ECEL	Fermeture de la 5 ^{ème} classe

ARTICLE 2 : Les mesures suivantes sont applicables hors les classes à compter du 1^{er} septembre 2019 :

OUVERTURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430190Y	PAULHAGUET	0,25 DMFE	Création d'une décharge de Maître-formateur

FERMETURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430398Z	SAINTE-SIGOLENE	- 1 MSUP	Suppression du dispositif « PDMQDC »
0430975B	LE-PUY-EN-VELAY (VAL-VERT)	- 1 MSUP	Suppression du dispositif « PDMQDC »
043101GZ	ZIL YSSINGEAUX	- 1 T.R.	Suppression du poste de T.R. rattaché à l'école de Retournac.
043016GK	ZONE BRIGADE BANALISEE	- 0,5 T.R.	Suppression d'1/2 poste de T.R. rattaché à l'école d'Espaly.

ARTICLE 3 : Les mesures suivantes concernant l'ASH sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 :

OUVERTURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430994X	SAINT-PAULIEN	1 CHME	Ouverture d'un dispositif ULIS

FERMETURES

ARTICLE 4 : Les décharges de direction sont modifiées à compter du 1^{er} septembre 2019, comme suit :

RNE	Ecole	ETP	Observations
0430539C	DUNIERES	- 0,25 DCOM	Suite à fermeture 4 ^{ème} classe.
0430218d	LE-PUY-EN-VELAY (TAULHAC ELEMENTAIRE)	- 0,25 DCOM	Suite à fermeture de la 4 ^{ème} classe.
0430313G	CUSSAC SUR LOIRE ELEMENTAIRE	- 0,25 DCOM	Suite à fermeture de la 4 ^{ème} classe
0431021B	SAINT-PIERRE EYNAC	+ 0,25 DCOM	Suite à l'ouverture de la 4 ^{ème} classe
0430994X	SAINT-PAULIEN	+ 0,08 DCOM	Suite à l'ouverture du dispositif ULIS

ARTICLE 5 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2019

1 - APRES FERMETURE DE CLASSE, TRANSFORMATION DU POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE.

- 1 – 1 - MAZEYRAT D'ALLIER Primaire :
Après la fermeture de la 7^{ème} classe, transformation du poste de directeur 7 classes en poste de directeur 6 classes.
- 1 - 2 – POLIGNAC Primaire :
Après la fermeture de la 7^{ème} classe, transformation du poste de directeur 7 classes en poste de directeur 6 classes.
- 1 – 3 – RPI LA CHAISE-DIEU :
Après la fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur 4 classes en poste de directeur 3 classes.
- 1 – 4 – LE-PUY-EN-VELAY TAULHAC Elémentaire :
Après la fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur 4 classes en poste de directeur 3 classes.
- 1 – 5 – RPI Féline/Sembadel :
Après la fermeture de la 2^{ème} classe à l'école de Sembadel, transformation du poste de directeur 2 classes en Poste de chargé d'école à classe unique.
- 1 – 6 – CUSSAC SUR LOIRE Primaire :
Après la fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur 4 classes en poste de directeur 3 classes.
- 1 – 7 -- DUNIERES Primaire :
Après la fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur 4 classes en poste de directeur 3 classes.
- 1 – 8 – ARSAC-EN-VELAY Primaire :
Après la fermeture de la 6^{ème} classe, transformation du poste de directeur 6 classes en poste de directeur 5 classes.
- 1 – 9 – LANTRIAK Primaire :
Après la fermeture de la 5^{ème} classe, transformation du poste de directeur 5 classe en poste de directeur 4 classes.
- 1 - 10 - Montusclat Primaire :
Après la fermeture de la 2^{ème} classe, transformation du poste de directeur 2 classes en poste de chargé d'école à classe unique.

2 – APRES L’OUVERTURE DE CLASSE, TRANSFORMATION DU POSTE DE DIRECTEUR D’ECOLE.

- 2 – 1 – Vergongheon Maternelle :
Après l’ouverture de la 3^{ème} classe, transformation du poste de directeur 2 classes en poste de directeur 3 classes.
- 2 – 2 – MONISTROL SUR LOIRE A. Jacquard Primaire :
Après l’ouverture de la 12^{ème} classe en élémentaire, transformation du poste de directeur 11 classes en poste de directeur 12 classes.
- 2 – 3 – SAINT-FERREOL D’AUROURE Primaire :
Après l’ouverture de la 9^{ème} classe en élémentaire, transformation du poste de directeur 8 classes en poste de directeur 9 classes.
- 2 – 4 – SAINTE-SIGOLENE Elémentaire :
Après l’ouverture d’une classe de CP ou CP/CE1 allégée, transformation du poste de directeur 7 classes en poste de directeur 8 classes.
- 2 – 5 – LE-PUY-EN-VELAY VAL-VERT Primaire :
Après l’ouverture d’une classe de CP ou CP/CE1 allégée, transformation du poste de directeur 5 classes et 2 ULIS en poste de directeur 6 classes et 2 ULIS.
- 2 – 6 – SAINT-PAULIEN :
Après l’ouverture d’un dispositif ULIS, transformation du poste de directeur 7 classes en poste de directeur 7 classes et 1 ULIS.
- 2 – 7 – SAINT-MARTIN DE FUGERES Primaire :
Après l’ouverture de la 2^{ème} classe, transformation, du poste de chargé d’école à classe unique en poste de directeur d’école primaire 2 classes.
- 2 – 8 – SAINT-PIERRE EYNAC PRIMAIRE :
Après ouverture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur 3 classes en poste de directeur 4 classes.

3 – SURNOMBRES.

Des personnels seront affectés à titre provisoire pour l’année scolaire 2019/2020 en surnombre sur les écoles ou dispositifs suivants :

- Ecole de la Chaise-Dieu (1 ETP),
- Ecole de Saint-Vincent (0,5 ETP),
- M.D.P.H. (0,5 ETP)
- Coordonnateur PIAL (0,5 ETP)

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de l’inspection académique, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l’éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé
Jean-Williams SEMERARO

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-24-014

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 028 du 24 avril 2019 portant
autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée dénommée « Course de côte de la Sumène » les
4 et 5 mai 2019, sur les communes de Saint-Julien
Chapteuil et Saint-Pierre Eynac

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 028 du 24 avril 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Course de côte de la Sumène » les 4 et 5 mai 2019,
sur les communes de Saint-Julien Chapeuil et Saint-Pierre Eynac

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du Département n° PV-2019-03-18-a, en date du 21 mars 2019, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 26 et 261 ;
- VU la demande présentée le 6 février 2019, complétée le 13 avril 2019, par M. Michel ABRIAL, président de l'association Écurie Vellave, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'association sportive automobile – ASA Ondaine, les 4 et 5 mai 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 21ème course de côte de la Sumène » sur les communes de Saint-Pierre Eynac et Saint-Julien Chapeuil ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de l'épreuve par la ligue de sport automobile d'Auvergne sous le n° 19/R/03 en date du 14 février 2019 (FFSA N° 123 du 14 février 2019) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande dont l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'attestation d'assurance, délivrée à l'organisateur par la société Allianz IARD (Agence Pascal GUIOT à Bourg-Argental-42), en date du 13 mars 2019;
- VU Les avis favorables des maires des communes de Saint-Pierre Eynac et Saint-Julien Chapeuil ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 2 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Michel ABRIAL, président de l'association Écurie Vellave, est autorisé à organiser, conjointement avec l'association sportive automobile – ASA Ondaine, les 4 et 5 mai 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 21ème course de côte de la Sumène » sur les communes de Saint-Pierre Eynac et Saint-Julien Chapeuil, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Les vérifications techniques et administratives se dérouleront le samedi 4 mai 2019 de 14 h 00 à 19 h 15.

Les essais chronométrés auront lieu le dimanche 5 mai 2019, de 9 h 00 à 13 h 00. La course se déroulera en trois montées avec des départs à 13 h 00, 15 h 00 et 17 h 00.

Le nombre de voitures admises est limité à 100.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Saint-Pierre Eynac et Saint-Julien Chapeuil afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Des protections seront mises en place au niveau de chaque obstacle pouvant présenter un danger pour les concurrents.

Des commissaires de course, équipés d'extincteurs, munis d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange fluo) marqués « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté, seront placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils seront situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers.

Tous seront en liaison permanente avec le directeur de course afin de signaler tout incident déclaré ou urgence et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident.

Après chaque montée, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé à proximité de l'arrivée, et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sous les ordres du directeur de course.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

Article 4 – CIRCULATION – SERVICE D'ORDRE

Les prescriptions de l'arrêté du département de la Haute-Loire, ci-annexé, interdisant la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 26 et n° 261 seront appliquées et respectées.

Aucun stationnement en bordure des routes départementales ne sera autorisé. Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et à la déviation créée sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes.

Article 5 – DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Ridvan GULER) ;
- une ambulance avec équipage (Alti Ambulances) ;
- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure assuré par la Croix-Rouge française.

En complément de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas d'engagement de moyens sapeurs pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 6 – ENVIRONNEMENT

La manifestation se déroule en dehors de tout site Natura 2000.

L'organisateur veillera au respect de l'environnement.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concerneront la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires de Saint-Pierre Eynac et Saint-Julien Chapeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Michel ABRIAL, président de l'association Écurie Vellave ainsi qu'au président de l'ASA Ondaine.

Au Puy-en-Velay, le 24 avril 2019

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-29-003

Arrêté SG/COORDINATION N° 2019-40 portant
délégation de signature à Madame Valérie
MICHEL-MOREAUX, directrice départementale des
finances publiques de la Haute-Loire, pour les actes
relevant du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Coordination interministérielle

Arrêté SG/COORDINATION N° 2019-40
portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX,
directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire,
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019, portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-39 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Caroline CROIZIER, directrice du pôle support et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions et dans la limite de 1 500 000 €, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017 – 52 portant délégation de signature à Madame MICHEL-MOREAUX, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, 29 AVR. 2019



Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-29-005

Arrêté SG/COORDINATION n° 2019-48 portant
délégation de signature à Monsieur Benoît DELAUNAY,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins
d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration
des collèges du département de la Haute-Loire et des actes
de leurs chefs d'établissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Coordination interministérielle

Arrêté SG/COORDINATION n° 2019 - 48
portant délégation de signature à Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code de l'Éducation, notamment les articles L 421-14 et R 421-54 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoît DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés ci-après :

1- Les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur d'académie, et relatives :

- à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2- Les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission au recteur d'académie et relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département de la Haute-Loire dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Benoît DELAUNAY, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à sa date de publication et abroge l'arrêté SG / COORDINATION N° 2018 – 18 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 AVR. 2019

Nicolas de MAISTRE

